

**CONTRAT COPIES INTERNES ET EXTERNES
D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

**ENTREPRISES DU MÉDICAMENT
DE LA BIOLOGIE ET DES BIOTECHNOLOGIES**

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable immatriculée au RCS de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 18 rue du 4 Septembre - 75002 PARIS,
représenté par Madame Laura BOULET,
Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

Raison sociale
Forme juridique et capital
immatriculé(e) au
sous le n°
dont le siège est
représenté(e) par
Fonction

ci-après dénommé(e) "**le cocontractant**",

ci-après dénommés individuellement "**Partie**" et collectivement "**Parties**".

PRÉAMBULE

Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent.

Le CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) est l'Organisme qui gère collectivement, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, les droits de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de publications de presse et de livres ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications et livres pour l'utilisation de ceux-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

A cet effet, le CFC délivre par contrat aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Par « **interne** », on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés.

1.2. Par « **utilisateurs autorisés** », on entend, au sens du présent contrat, les salariés, les agents, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant ou d'une société affiliée, ainsi que les prestataires ou intérimaires travaillant pour le cocontractant dans ses locaux sans que ces prestataires ou intérimaires ne puissent représenter plus de 10% des utilisateurs autorisés.

1.3. Par « **panorama de presse** », on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audio et/ou vidéo à une liste de destinataires prédéterminée, sous format papier ou numérique.

1.4. Par « **crawler** », on entend, au sens du présent contrat, la collecte d'œuvres protégées via un logiciel conçu pour explorer et collecter des ressources (sites et contenus web), afin de les indexer. Le cocontractant effectue alors des actes de reproduction, de stockage et d'indexation nécessaires à la réalisation de sa veille.

1.5. Par « **base de données documentaires** », on entend, au sens du présent contrat, toute base de données créée à l'initiative du cocontractant et comportant des copies numériques d'œuvres mises à disposition sans autre périodicité que celle résultant de la parution de chaque article, faisant l'objet d'une mise à disposition à partir de profils d'utilisateurs.

1.6. Par « **reprographie** », on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou

magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

1.7. Par « **œuvres** », on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers, ainsi que les éditions numériques et sites internet des éditeurs.

1.8. Par « **société affiliée** », on entend, au sens du présent contrat, toute personne morale liée au cocontractant par des liens capitalistiques ou non dès lors qu'elle contrôle ou est contrôlée par le cocontractant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La liste des sociétés affiliées couvertes par le présent contrat figure en annexe. Elle est mise à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 2 – AUTORISATIONS

2.1. Autorisations de copies papier

2.1.1. Actes autorisés

Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies, la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées.

Les autorisations visent :

- les copies d'articles de presse incorporées dans des panoramas de presse diffusés en interne ;
- les copies d'articles de presse (autres que celles incorporées dans des panoramas de presse) ou de pages de livres effectuées dans le cadre de leur fonction et à usage interne par les personnels du cocontractant ;
- les copies d'articles de presse ou de pages de livres fournies par le cocontractant à des tiers.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, ces autorisations excluent toute utilisation de copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

2.1.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des catégories de publications exclues listées en annexe du présent contrat. Le CFC met à jour cette liste en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

2.2. Autorisations de copies numériques

En application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 2.2.4. du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés. Ladite autorisation vise la numérisation, l'indexation et le stockage des articles, la transmission ou la mise à disposition des reproductions réalisées aux postes informatiques des utilisateurs autorisés et la représentation sur écran informatique desdits articles.

2.2.1. Actes autorisés sans demande préalable auprès du CFC

Ces autorisations visent les copies numériques réalisées pour les usages suivants :

- diffusion sur un réseau interne à destination des utilisateurs autorisés, dans un cadre non structuré et stockage des contenus numériques ;
- stockage en base de données interne accessible uniquement aux utilisateurs autorisés ;
- diffusion à destination des autorités de santé, notamment les institutions de régulation ;
- diffusion sur demande spontanée d'un professionnel de santé ou en support d'une réponse à une demande non sollicitée d'information ou documentation médicale par un professionnel de santé ;
- diffusion à destination d'un groupe de recherche (« Research Group ») créé par le cocontractant dans le cadre d'une mission ponctuelle, composé d'experts extérieurs (« Board of Experts ») et limité à 15 personnes ;
- dossier de référencement destiné aux établissements de santé ;
- la mise à disposition auprès d'un tiers à la seule fin d'exécuter une mission au bénéfice du cocontractant ;
- la demande de brevet ;
- les actions en justice.

Les autorisations ci-dessus excluent toute utilisation à but marketing, promotionnel ou commercial.

2.2.2. Actes autorisés sur déclaration préalable auprès du CFC

Ces autorisations visent les copies numériques externes réalisées à l'initiative du cocontractant et de manière proactive, pour les usages suivants :

- représentation et/ou diffusion d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, sur tous supports numériques (tablette, clef USB...), à un ou plusieurs professionnels de santé ;
- représentation et/ou diffusion d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre à des professionnels dans le cadre de leur activité (formation, séminaire, congrès, colloque).

2.2.3. Actes exclus

Le présent contrat n'accorde pas l'autorisation de réaliser ou diffuser des panoramas de presse numériques, qui doivent faire l'objet d'un contrat distinct.

Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

2.2.4. Publications concernées

➤ *Publications visées à l'article 2.2.1.*

Les autorisations accordées aux termes du présent article visent :

- les publications dont la liste figure au Répertoire du CFC, qui constitue une partie intégrante du présent contrat. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com/copie-professionnelle/accords-de-groupe/biomed
- les éditeurs (ainsi que leurs marques d'édition) dont la liste figure au Répertoire IPRO. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de la liste à jour au moment de la signature

du présent contrat et qui figure en annexe. Le Répertoire IPRO et une liste des publications de ce Répertoire seront également disponibles sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com/copie-professionnelle/accords-de-groupe/biomed. Le CFC fera ses meilleurs efforts pour que cette liste des publications, disponible sur son site internet, soit mise à jour au moins une fois par an. Cette disposition ne constitue toutefois pas une condition essentielle à l'engagement des Parties.

IPRO (International Publishers Rights Organisation) représente les éditeurs internationaux de publications scientifiques, techniques et médicales.

➤ *Publications visées à l'article 2.2.2.*

Les autorisations accordées aux termes de l'article 2.2.2. visent les publications pour lesquelles une déclaration préalable auprès du CFC est obligatoire, figurant au Répertoire pour les copies numériques externes, et qui constitue une partie intégrante du présent contrat.

Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com. Ce Répertoire pour les copies externes comprend la liste des éditeurs et de leurs marques d'édition et/ou de leurs publications. Si cela s'avère possible cette liste, comprenant les informations connues du CFC au jour de la date de signature du Contrat, sera annexée aux présentes.

➤ *Dispositions communes*

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin les listes figurant aux répertoires du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification desdits répertoires. Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant à ces répertoires viendrait à retirer au CFC la gérance des droits, objet du présent contrat, le CFC notifierait par écrit au cocontractant la modification des répertoires. Toutefois, une telle modification ne prendrait effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

3.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction et/ou la représentation d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite. En outre, les informations contenues dans les œuvres utilisées dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

3.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

3.3. Quota de reproduction

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat ne peuvent excéder 10 % du contenu du même ouvrage et 20 % du contenu d'une même publication dans le cas de journaux et périodiques.

3.4. Modalités de diffusion des copies papier externes

3.4.1 L'acte autorisé est la reproduction à l'identique de l'œuvre telle qu'elle a été publiée. Il ne peut s'agir d'une traduction, d'une nouvelle mise en page ou d'un tiré-à-part sous une forme papier ou numérique.

3.4.2. La mention « *Reproductions effectuées par [nom du cocontractant] avec l'autorisation du CFC. Œuvre protégée ne pouvant être reproduite sans nouvelle autorisation du CFC* » doit être apposée sur les copies réalisées, ou sur un document qui les accompagne.

3.4.3. Toute autre mention ou ajout fait sortir la copie du champ d'application de la reproduction par reprographie.

3.4.4. La copie de l'œuvre photocopiée est présentée sans couverture ni mise en page. Les insertions publicitaires sont interdites.

3.4.5. Au-delà de 50 exemplaires de reproduction d'un article ou d'un extrait d'une même œuvre, cumulés sur une année, une déclaration doit être adressée au CFC.

3.4.6. Au-delà de 50 exemplaires de reproduction d'un article ou d'un extrait d'une même œuvre en une seule fois, une déclaration préalable doit être adressée au CFC.

3.5. Stockage dans le cadre de copies numériques

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'œuvres objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des œuvres préalablement reproduits et stockés.

ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS ET ÉTUDES

4.1. Déclarations

Le cocontractant s'engage à déclarer, une fois par an et au plus tard le 15 février :

- ses effectifs au 1^{er} janvier de l'année civile en cours, à l'exception des effectifs des métiers de

la production ; la déclaration des effectifs devra distinguer les salariés des personnels dits extérieurs mais travaillant pour lui (intérimaires, prestataires) dans ses locaux, lesquels ne pourront représenter plus de 10 % des utilisateurs autorisés du cocontractant ;

- la déclaration récapitulative des copies papier externes au-delà de 50 exemplaires effectués sur l'année civile écoulée conformément à l'article 3.4. du présent contrat ;
- la déclaration récapitulative des copies numériques externes réalisées à l'initiative du cocontractant et de manière proactive, effectuées au cours de l'année écoulée conformément à l'article 2.2.2. du présent contrat.

Les déclarations des copies numériques externes réalisées à l'initiative du cocontractant et de manière proactive indiqueront, sauf si les données ne sont pas connues, le titre de l'article et de la publication (livre ou presse), le nom de l'auteur, le nombre de bénéficiaires ainsi que leur profession.

Ces déclarations sont établies et communiquées sous forme de fichiers informatiques dont le format aura préalablement été validé par le CFC.

4.2. Études et enquêtes

Afin de permettre l'identification des œuvres reproduites en vue de la répartition, aux auteurs et aux éditeurs, des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat :

- le cocontractant s'engage à fournir au CFC avant le 15 février de chaque année, la liste de ses abonnements français et internationaux papier et numériques, souscrits par lui-même ou qu'il a fait souscrire pour son compte sur l'année écoulée, excepté en ce qui concerne les abonnements souscrits par la société étrangère qui le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou bien par une société-sœur à l'étranger contrôlée par la même entité que lui ;
- le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité et tous les 3 ans au plus :
 - ✓ Option A : à transmettre une extraction du nombre d'articles par titre de publication contenus dans la ou les base(s) de données de l'Information Médicale et/ou de l'Information Documentaire,

Et/ou

- ✓ Option B : à réaliser une enquête au sein de ses services de l'Information Médicale et/ou de l'Information Documentaire sur une durée représentative de l'activité du cocontractant ; les résultats de l'enquête transmise au CFC préciseront le nombre d'articles par titre de publication diffusés.

Le cocontractant dispose dans les deux cas cités ci-dessus (extraction ou enquête) de trois mois à compter de la réception de la demande du CFC pour lui faire son retour.

Ceci étant précisé, il appartient au cocontractant de déterminer seul, s'il choisit de réaliser une seule des deux Options présentées ci-dessus, ou bien de réaliser les deux. Le cocontractant n'est en aucun cas tenu de réaliser les deux Options au titre du présent article. La réalisation d'une seule des deux options A ou B, permet au cocontractant de respecter l'obligation contractuelle mentionnée au présent article 4.2.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC des redevances dont les montants sont déterminés par application des modalités de tarification prévues à l'Annexe Tarifaire du présent contrat.

5.2. Les redevances dues par le cocontractant et les modalités de tarification prévues à l'Annexe Tarifaire du présent contrat peuvent être révisées chaque année.

5.2.1. Concernant les usages internes, le CFC devra informer le cocontractant au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année de sa volonté de réviser les conditions tarifaires prévues à l'Annexe Tarifaire du présent contrat. A défaut d'information dans ce délai, les modalités de tarification de l'année en cours continueront à s'appliquer au titre de l'année civile suivante. Toute révision sera négociée, dans le respect de l'équilibre du contrat.

L'accord des parties sur les nouvelles conditions financières devra faire l'objet d'un avenant signé au plus tard un mois avant le 1^{er} janvier de chaque année, date de reconduction tacite du présent contrat ou de ses éventuels renouvellements.

Etant toutefois précisé que le cocontractant pourra refuser la modification uniquement de la « Redevance 2 optionnelle » tout en acceptant celle afférente à la « Redevance 1 » de l'Annexe Tarifaire. Dans cette hypothèse, il ne pourra plus exploiter les titres du Répertoire IPRO dans le cadre du présent contrat, mais continuera de jouir de ceux du Répertoire du CFC si son accord a bien été acté par avenant dans les délais.

A défaut d'accord et de la signature de l'avenant dans le délai d'un mois avant le 1^{er} janvier, le contrat (ou ses renouvellements) sera résilié de plein droit au terme de l'année concernée.

5.2.2. Concernant les usages externes, le CFC devra informer le cocontractant d'un changement tarifaire au plus tard un mois avant sa prise d'effet. Le cocontractant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de l'information d'un changement tarifaire pour le dénoncer par écrit en recommandé avec A/R. Le cocontractant ne bénéficiera alors plus des usages autorisés à l'article 2.2.2 qui seront donc exclus des autorisations consenties par le CFC à compter de l'application des nouveaux tarifs. Le cocontractant continuera toutefois de jouir des usages définis à l'article 2.2.1.

A défaut de dénonciation de ce changement dans le délai ci-dessus, le contrat se poursuivra avec application des nouveaux tarifs dès le mois suivant l'annonce du changement tarifaire, pour tout usage couvert à l'article 2.2.2.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base des déclarations prévues à l'article 4 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

Pour la première année d'application du présent contrat, les redevances relatives au « 1^{er} volet de l'autorisation - Reprographie et Copies Numériques du Répertoire du CFC » sont facturées dans le mois qui suit la date de signature du présent contrat. Ultérieurement, elles sont facturées au mois de mars de chaque année au titre de l'année civile en cours.

Lorsqu'elles s'appliquent, les redevances relatives au « 2nd volet de l'autorisation - Copies externes

autorisées avec déclaration auprès du CFC (articles 2.2.2., 3.4.5 et 3.4.6. du présent contrat)» sont facturées au mois de mars de chaque année au titre de l'année civile précédente.

Toute somme déjà réglée au titre de l'année en cours au moment de la signature du présent contrat sera automatiquement déduite de la facture émise au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

7.1. Le cocontractant s'engage, sous réserve du respect par le CFC de l'article 7.2 ci-dessous, à permettre aux agents assermentés du CFC de vérifier sur pièces dans ses locaux, le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

7.2. Le CFC s'engage, pour toute vérification envisagée dans les locaux du cocontractant, à :

- notifier par écrit (courrier simple, mail...) au cocontractant, au minimum 15 (quinze) jours ouvrés avant, la date envisagée et s'engage durant cette vérification à ne pas perturber l'activité normale de l'entreprise ;
- lister clairement dans sa notification écrite le champ de la vérification du CFC, ainsi que la période concernée par cette vérification.

Le CFC prendra naturellement en compte toute difficulté que le cocontractant pourrait avoir afin de permettre une vérification à la date envisagée par lui, et s'engage à convenir avec le cocontractant dans un tel cas d'une nouvelle date de vérification dans les locaux du cocontractant.

7.3. Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant et uniquement par la mise à disposition des pièces que le CFC demandera au cocontractant.

Il est précisé que dans le cadre de ces vérifications, le CFC garantit le cocontractant qu'aucune typologie des sujets et/ou thèmes intéressant celui-ci ne peut être établie du fait desdites vérifications.

7.4. Toutes les données, déclarations, informations transmises dans le cadre de ces vérifications ainsi que le compte-rendu et les échanges qui s'ensuivent sont strictement confidentiels et ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers, à l'exception : 1) de la communication nécessaire à la défense des parties aux présentes dans le cadre d'un éventuel contentieux devant le juge ; 2) ainsi qu'à la demande d'un éditeur ou de son représentant uniquement pour ce qui le concerne spécifiquement.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au

présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 4 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023 inclus. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT À UN TIERS

11.1. Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

11.2. Dans l'hypothèse d'une modification de la structure juridique du cocontractant, résultant notamment d'une fusion, d'une acquisition ou d'une cession, qui entraînerait la nécessité d'un ajustement des dispositions du présent contrat, notamment si le rapprochement ou la fusion concerne des entreprises chacune titulaires d'un contrat avec le CFC, les parties se concerteront pour convenir, en tant que de besoin, de bonne foi de la modification du ou des contrats concernés.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature, relatifs aux seules autorisations visées par le présent contrat. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 2.1.2 et 2.2.4 ci-dessus, sauf si elles sont substantielles, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties. A noter que la notion de « *substantielle* » s'entend en fonction du périmètre et du (des) domaine(s) thérapeutique(s) dans lequel est présent le co-contractant.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, relève de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.4 ci-dessus, les parties s'engagent à une stricte confidentialité sur l'ensemble des données, déclarations et informations transmises par le cocontractant. Il est rappelé que les informations transmises à un éditeur ou à son représentant en application des mandats apportés au CFC ne doivent porter que sur l'éditeur concerné et le CFC s'engage à veiller à ce que l'éditeur conserve la stricte confidentialité des informations transmises par lui à l'éditeur.

Les Parties s'engagent également à veiller au strict respect de ladite obligation de confidentialité par les salariés, préposés, stagiaires et autres personnels assimilés.

ARTICLE 15 – DONNÉES PERSONNELLES

Pour l'exécution du présent contrat, chaque partie peut être amenée à traiter des données personnelles relatives à un employé, ou une personne physique cocontractant de l'autre partie ; par conséquent chaque partie s'engage à traiter ces données personnelles conformément au règlement général européen sur la protection des données personnelles ainsi que toute autre loi applicable. Des modalités spécifiques pourront être arrêtés entre le CFC et le cocontractant afin de tenir compte du fonctionnement propre à chacun en matière de données personnelles.

En deux exemplaires,

Fait à

Le

Le cocontractant

Le CFC
Laura BOULET
Gérante

ANNEXE 1

*** * ***

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

**Les manuels d'utilisation de logiciels.
Les études de marchés.**

LISTE DES ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION AU TITRE DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

Néant

ANNEXE 2

* * *

MODALITES DE TARIFICATION APPLICABLES AUX ENTREPRISES DU MEDICAMENT A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

- ♦ **1^{er} volet de l'autorisation : Reprographie et Copies Numériques du Répertoire du CFC (articles 2.1. et 2.2.1. du contrat)**

Redevance 1 (applicable à tous les cocontractants)

Elle recouvre :

- les copies papier internes, y compris les panoramas de presse, et les copies papier fournies à des tiers en 50 exemplaires au plus.
- pour les usages visés à l'article 2.2.1. du contrat, les copies numériques issues de titres du Répertoire du CFC France, publications Scientifiques, Techniques et Médicales (STM) incluses, et des Répertoires étrangers du CFC, les publications des éditeurs du Répertoire IPRO en étant exclues.

La redevance annuelle par salarié est de **5,00 €HT ***

Redevance 2 (optionnelle)

Elle recouvre, pour les usages visés à l'article 2.2.1. du contrat, les copies numériques issues des titres des éditeurs du Répertoire IPRO.

Toute modification tarifaire de la redevance 2 autorise le cocontractant à ne plus retenir cette redevance optionnelle dans le cadre d'un avenant sur les nouvelles conditions financières (cf. article 5.1.)

La redevance annuelle par salarié est de **15,00 €HT ***

* le cocontractant déclare au CFC ses effectifs à l'exclusion des effectifs des métiers de la production

☐

Le cocontractant retient la Redevance 2 optionnelle

☐

Le cocontractant ne retient pas la Redevance 2 optionnelle

Fait à le

Signature

♦ **2nd volet de l'autorisation : Copies externes autorisées avec déclaration auprès du CFC (articles 2.2.2., 3.4.5. et, 3.4.6. du contrat)**

Pour les copies papier externes au-delà de 50 exemplaires, la redevance est de **0,36 €HT par page A4** de reproduction.

Pour les copies numériques externes, chaque éditeur a choisi, pour chacune de ses publications, une redevance de référence parmi les prix par article de l'échelle tarifaire ci-dessous.

REDEVANCE DE RÉFÉRENCE PAR ARTICLE (HT)								
10 €	15 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €

En fonction du nombre de destinataires supplémentaires, le CFC applique un tarif dégressif : 50% d'abattement du 6^e au 50^e destinataire,
90% d'abattement du 51^e au 500^e destinataire,
95% d'abattement du 501^e destinataire au 10 000^e destinataire.

Tableau récapitulatif (tarif unitaire HT par destinataire et dégressivité par tranche de destinataires)

Destinataire 1 à 5 - Redevance unitaire par destinataire	10 €	15 €	20 €	25 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €
Destinataires 6 à 50 - Redevance unitaire par destinataire	5,00 €	7,50 €	10,00 €	12,50 €	15,00 €	17,50 €	20,00 €	22,50 €	25,00 €
Destinataires 51 à 500 - Redevance unitaire par destinataire	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	5,00 €
Destinataires 501 à 10 000- Redevance unitaire par destinataire	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	2,25 €	2,50 €

ANNEXE 3

*** * ***

**CONTRAT COPIES INTERNES ET EXTERNES
ENTREPRISES DU MEDICAMENT**

Liste des sociétés affiliées (article 1.8. du présent contrat)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE 4

* * *

LISTE DES EDITEURS IPRO À LA SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT

AAAS -American Association for the Advancement of Science American Institute of
Physics Publishing
APS -American Physical Society
BMJ
CABI
Cambridge University Press
Degruyter
EEMM - Editorial El Manual Moderno SA
Elsevier
Emerald
Hogrefe
Igaku-Shoin
J Benjamins
Oxford University Press
Portland Press
RPS - Rapid Science Publishers
SAGE
Society for Endocrinology / Bioscientifica
Springer Nature
Taylor & Francis
Thieme
Wiley
Wolters Kluwer